

## **VD\_FINDINFO HC / 2021 / 537 vom 27. Juli 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_537](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___537)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 537 du 27 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 537 del 27 luglio 2021

### **Regeste**

CAISSE DE CHÔMAGE, CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL, EMPLOYÉ DE MAISON, RÉSILIATION IMMÉDIATE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, TORT MORAL | 321 CO, 329c CO, 337d CO, 359 al. 2 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

L'appelante conteste que des heures supplémentaires aient été effectuées par l'intimée.

#### **E. 6.2**

Selon l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat- type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'art. 13 al. 2 ACTT-mpr prévoit également que les heures supplémentaires non compensées en nature donnent droit à un salaire majoré d'un quart. Les heures supplémentaires représentent la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (ATF 116 II 69 consid. 4a). Lorsque l'accomplissement d'heures supplémentaires est expressément ordonné par l'employeur, il n'y a pas de place pour une contestation relative à leur justification et à leur ampleur (TF 4A\_46/2008 du 30 avril 2008 ; TF 4A\_464/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Concrètement, le travailleur doit prouver que des heures dépassant l'horaire normal ont réellement été effectuées et qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 102).

#### **E. 6.3**

En l'espèce, les premiers juges ont admis l'existence d'heures supplémentaires en tenant compte du fait que l'intimée avait travaillé certains vendredis, soit en-dehors de son horaire contractuel (lundi au jeudi). L'intimée a été rémunérée à plusieurs reprises pour la garde des enfants de l'appelante le vendredi, à raison de 280 fr. pour le mois de mai 2018, 430 fr. pour juin 2018, 355 fr. pour juillet 2018 et 330 fr. pour août 2018, soit 1'395 fr. au total. En divisant cette somme par 13, à savoir le salaire-horaire perçu par l'intimée, les premiers juges ont considéré que celle-ci avait effectué 21,53 heures supplémentaires. Dans la

mesure où ces heures auraient dû être rémunérées à hauteur du salaire minimal dû selon le CTT économie domestique, majoré d'un quart selon les art. 321c CO et 13 ACTT-mpr, l'appelante a été reconnue débitrice d'un montant total de 1'140 fr. 13. L'appelante soutient d'abord que lorsque l'intimée est venue travailler le vendredi – qui était son jour de congé – elle avait été engagée et rémunérée par son concubin A.C. \_\_\_\_\_ et non par elle-même. Elle se réfère à ce titre aux relevés postaux (qu'elle a produits sous pièce 108) relatifs au paiement des sommes précitées. Ces relevés mentionnent effectivement A.C. \_\_\_\_\_ comme débiteur. Cet élément ne permet toutefois pas à lui seul de considérer qu'un rapport de travail distinct avait été conclu entre l'intimée et A.C. \_\_\_\_\_ pour la garde ponctuelle des enfants le vendredi. D'ailleurs dans le bordereau produit par l'appelante, la pièce 108 porte le libellé suivant : « Détails des montants versés par M. A.C. \_\_\_\_\_, au nom de la Défenderesse, à la Demanderesse ». L'appelante a dès lors elle-même concédé, dans la procédure de première instance, que lesdits paiements avaient été exécutés en son nom. Elle fait preuve de mauvaise foi (art. 52 CPC) en prétendant le contraire en appel. Par ailleurs, il est habituel que les parents s'accordent entre eux sur la prise en charge des frais de garde des enfants, sans que cela ne modifie la relation contractuelle entre l'employeur et l'employé. Il convient dès lors de rejeter l'argument selon lequel les gardes effectuées le vendredi ne l'auraient pas été dans le cadre du contrat litigieux. L'appelante prétend également que l'intimée n'a pas apporté la preuve des heures supplémentaires, ni de leur nécessité et de leur connaissance par l'employeur. Cette argumentation, qui confine à la témérité, ne peut être suivie. Il a été admis par les parties que l'horaire contractuel était de 32 heures par semaine et que l'intimée avait congé le vendredi. Il n'est pas non plus contesté que celle-ci a néanmoins gardé les enfants certains vendredis. L'appelante ne saurait de bonne foi prétendre qu'elle ne savait pas que l'intimée travaillait, alors qu'elle s'occupait de ses enfants à son domicile. La rémunération pour les heures effectuées le vendredi ressort par ailleurs de la pièce 108 produite par l'appelante elle-même. Les premiers juges ne se sont pas fondés sur un décompte d'heures supplémentaires établi par l'intimée, mais sur les extraits PostFinance produits par l'appelante concernant la rémunération pour les heures effectuées le vendredi, soit en-dehors de l'horaire contractuel. L'appelante ne peut de bonne foi prétendre ne pas avoir été au courant ni n'avoir réclamé ces heures. Compte tenu de ces éléments, il est établi que l'intimée a travaillé à plusieurs reprises le vendredi et que ces heures n'ont pas été compensées en nature, mais en argent. L'appelante ne prétend pas que ces heures auraient été payées en tenant compte de la majoration d'un quart ni du taux-horaire minimal imposé par le CTT économie domestique. Aucune violation des art. 321c CO et 13 ACTT-mpr ne peut dès lors être reprochée aux premiers juges et le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne l'appelante à verser à l'intimée la somme de 1'140 fr. 13 à titre de supplément dû pour les heures supplémentaires effectuées.

#### **E. 7.1**

L'appelante invoque enfin, s'agissant de l'indemnité pour vacances non prises, qu'elle avait valablement imposé à l'intimée de prendre des vacances du 22 au 31 octobre 2018, alors qu'un solde de dix jours existait au 17 octobre précédent. D'après elle, les sautes d'humeur et l'extrême fatigue de l'intimée à cette période justifiait de lui imposer la prise de vacances, même à très brève échéance.

#### **E. 7.2**

Selon l'art. 329c al. 2 CO, l'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage.

L'employeur doit en principe communiquer la date des vacances trois mois à l'avance, pour que le travailleur puisse s'organiser (Wylser/Heinzer, op. cit., p. 498). Un délai plus court peut être envisagé selon les circonstances, notamment lorsque le travailleur désire lui-même fixer la date de ses vacances à très brève échéance ou en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles mettant l'entreprise en sérieuses difficultés (Cerottini in Commentaire du contrat de travail, op. cit., art. 329c CO n. 17 et 22 ; Wylser/Heinzer, op. cit., pp. 498 et 502). La question de savoir si l'employeur peut imposer des vacances à brève échéance dépend de la possibilité pour l'employé de bénéficier réellement du but des vacances, à savoir se reposer, se détendre, prendre de la distance par rapport à ses obligations professionnelles et retrouver sa forme physique et psychique (Dunand/Wylser, Quelques implications du coronavirus en droit suisse du travail, in Newsletter Droitdu travail.ch du 9 avril 2020, p. 24). A titre d'exemple, il a été soutenu que la période de confinement lié au coronavirus aux mois de mars et avril 2020 ne permettait pas à l'employeur d'imposer des vacances forcées à ses employés, l'objectif de détente ne pouvant pas être atteint (Dunand/Wylser, op. cit., p. 25).

### **E. 7.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au 17 octobre 2018, l'intimée disposait d'un solde de vacances de 10 jours. Il est également établi que, par courriel du 17 octobre 2018, l'appelante a imposé à l'intimée de prendre sept jours de vacances du 22 au 31 octobre 2018. L'intimée s'y est opposée par courrier du 19 octobre suivant, faute de pouvoir s'organiser pour en profiter. Le témoin A.C. \_\_\_\_\_ a indiqué que cette semaine de vacances avait été suggérée à l'intimée car il avait constaté que celle-ci se trouvait dans un état de fatigue et qu'elle avait parfois fait « des choses [...] alors qu'elles n'auraient pas dû l'être comme laver des habits dans un lavabo à l'eau froide ». Comme l'ont relevé les premiers juges, le préavis de cinq jours est extrêmement bref et ne permettait pas à l'intimée de s'organiser pour bénéficier effectivement de ses vacances, notamment de prendre congé auprès de son autre employeur durant la même période. L'état de fatigue invoqué par l'appelante ne suffit au demeurant pas pour imposer la prise de vacances à si brève échéance, étant précisé qu'aucune mise en danger des enfants gardés par l'intimée n'a été démontrée. Le fait de laver des habits dans l'eau froide ne constitue à l'évidence pas une circonstance exceptionnelle justifiant de raccourcir le délai de préavis. L'appelante conteste encore le droit aux vacances pour les mois de novembre et décembre 2018, au motif qu'il n'existe pas de droit au salaire pour cette période. Ce raisonnement ne peut pas être suivi dans la mesure où la résiliation immédiate des rapports de travail par l'intimée est justifiée et donne droit à des dommages-intérêts correspondant aux salaires des mois de novembre et décembre 2018, lesquels incluent la part aux vacances (cf. consid. 5.3 supra ). Par conséquent, aucune violation de l'art. 329c CO ne peut être reprochée aux premiers juges et le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne l'appelante à verser à l'intimée la somme de 1'921 fr. 93.

### **E. 8**

L'appelante prétend que les conclusions V et VI de la demande déposée le 11 juin 2019, relatives au paiement de montants aux différentes institutions d'assurance sociale et de prévoyance professionnelle, auraient dû être déclarées irrecevables, car relevant du droit administratif, et non rejetées. Quant à la conclusion IX relative au prononcé d'une amende d'ordre par jour d'inexécution s'agissant de la délivrance d'un certificat de travail – cette prétention ayant finalement été transignée en audience –, elle serait elle aussi irrecevable car relevant de la compétence du tribunal de l'exécution. De l'avis de l'appelante, le prononcé de

l'irrecevabilité de ces conclusions en lieu et place de leur rejet aurait une incidence sur les dépens. L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La perte du procès peut découler d'un motif procédural ou de fond, entraînant l'irrecevabilité ou le rejet des conclusions (Stoudmann, Petit Commentaire du CPC, Bâle, 2021 [ci-après : PC CPC], n. 5 ad art. 106 CPC). Par conséquent, on ignore – et l'appelante ne l'explique d'ailleurs pas – quelle conséquence sur les dépens aurait eu un prononcé d'irrecevabilité par rapport au rejet des conclusions. Il sied encore de relever que, s'agissant de la conclusion visant le prononcé d'une amende d'ordre par jour d'inexécution, l'art. 236 al. 3 CPC autorise le demandeur à réclamer des mesures d'exécution directement à l'appui de ses conclusions au fond. Cette règle permet d'accélérer et de faciliter l'exécution des décisions (Heinzmann/Braidi, PC CPC, n. 25 ad art. 236 CPC). Le grief tiré de l'incompétence du tribunal de prud'hommes au profit de celui de l'exécution est donc inconsistant. Enfin, dans les conclusions prises à l'appui de l'appel, l'appelante ne conclut pas à la réforme du jugement entrepris en ce sens que les conclusions V, VI et IX soient déclarées irrecevables, ce qui clôt définitivement le débat. Au vu de ce qui précède, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé.

### **E. 9.1**

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 lit. c CPC). L'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, par 1'800 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ). La V. \_\_\_\_\_ s'est déterminée sur l'appel sans recourir à un mandataire professionnel. Si, selon l'art. 1 let. c TDC, une indemnité équitable peut se justifier dans certaines circonstances, elle n'a pas lieu d'être dans le cas d'espèce. En effet, la caisse n'a fourni qu'une motivation sommaire à l'appui de sa réponse. Elle n'a par conséquent pas droit à des dépens.

### **E. 9.2.1**

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ( art. 117 CPC ).

### **E. 9.2.2**

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, les requêtes d'assistance judiciaire de l'appelante et de l'intimée doivent être admises. Me Samuel Thétaz doit être désigné en qualité de conseil d'office de l'appelante avec effet au 29 juin 2020 et Me Ana Rita Perez doit être désignée en qualité de conseil d'office de l'intimée avec effet au 31 août 2020.

### **E. 9.2.3**

Me Samuel Thétaz, conseil de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 20 avril 2021, il indique avoir consacré 10 heures et 48 minutes à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Samuel Thétaz peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 1'944 fr. (180 fr. x 10 h 48), montant auquel s'ajoutent 38 fr. 90 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 152 fr. 70, ce qui donne un total de 2'135 fr. 55, arrondi à 2'136 francs.

#### **E. 9.2.4**

Me Ana Rita Perez, conseil de l'intimée, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 lit. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 13 avril 2021, elle indique avoir consacré 5 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Ana Rita Perez peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 975 fr. (180 fr. x 5 h 25), montant auquel s'ajoutent 19 fr. 50 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 76 fr. 60, ce qui donne un total de 1'071 fr. 10, arrondi à 1'071 fr., sous déduction des dépens fixés ci-dessus dans la mesure où ceux-ci peuvent être recouverts.

#### **E. 9.2.5**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leur conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.